Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers (CP 100)

Convention collective de travail du 12 octobre 2021

PERCEPTION DE LA COTISATION PATRONALE AU FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE DENOMME FONDS POUR LA FORMATION DES OUVRIERS DE LA COMMISSION PARITARIE AUXILIAIRE POUR OUVRIERS PAR L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE

Article 1

SOCIALE

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers (ouvrières) des entreprises ressortissant à la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers. Par « ouvriers », on entend les ouvriers masculins et féminins.

Article 2

de sécurité d'existence dénommé FONDS POUR LA FORMATION des ouvriers de la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers tel que fixé dans la convention collective de travail du 20 octobre 2011 (106897/co/100) portant institution d'un fonds de sécurité d'existence et fixant ses statuts, une cotisation exprimée en pourcentage est fixée.

En application de l'article 15 des statuts du fonds

Article 3

Cette cotisation est perçue et recouvrée par l'Office national de sécurité sociale, qui la versera à son tour au fonds de sécurité d'existence dénommé le FONDS POUR LA FORMATION des ouvriers de la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers.

Article 4

A partir du 1^{er} janvier 2022, la cotisation au fonds de sécurité d'existence dénommé FONDS POUR LA FORMATION des ouvriers de la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers, est fixée à 0,10 %, conformément à l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), articles 188

à 195 (M.B. du 28 décembre 2006).

Les 0,10 % sont fixés sur la base des salaires bruts à 108%.

Article 5

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et cesse de produire ses effets au 31 mars 2022.